

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3809

présenté par
M. Grau

ARTICLE 32

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les montants de ces contributions spécifiques doivent être réduits dans le cas de véhicules de transport de marchandises à faibles émissions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 permet au Gouvernement d'autoriser par ordonnance les régions à instituer, dans le cadre d'une expérimentation, des contributions spécifiques assises sur le transport routier de marchandises sur certains axes. Il est proposé que ces contributions soient réduites dans le cas des véhicules de transport de marchandises à faibles émissions.